

Par décret n° 98-1758 du 11 septembre 1998.

Madame Najla Tabka épouse Kammoun, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1762 du 14 septembre 1998.

Monsieur Hamadi Belhaj Hassine, inspecteur en chef des PTT, est chargé des fonctions de directeur du courrier au ministère des communications.

Par décret n° 98-1763 du 14 septembre 1998.

Monsieur Habib Abdennadher, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines au ministère des communications.

Par décret n° 98-1764 du 14 septembre 1998.

Madame Faouzia Najjar épouse Nafti, conseiller des PTT, est chargée des fonctions de directeur des moyens opérationnels et de la logistique de la poste au ministère des communications.

Par décret n° 98-1765 du 14 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Harrabi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des archives et de la documentation au ministère des communications.

Par décret n° 98-1766 du 14 septembre 1998.

Monsieur Sadok Mabrouk, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'école supérieure des communications de Tunis.

Par décret n° 98-1767 du 14 septembre 1998.

Monsieur Brahim Haidri, conseiller des PTT, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis.

Par décret n° 98-1768 du 14 septembre 1998.

Monsieur Mustapha Zghaya, conseiller des PTT au ministère des communications, est chargé des fonctions de receveur régional des postes de Tunis.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 97-563 du 31 mars 1997, l'intéressé a rang et avantages de directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bourouiss, de la délégation de Zahret Medien, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1312 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Bourouiss, de la délégation de Zahret Medien, au gouvernorat de Béja.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bourouiss, de la délégation de Zahret Medien, au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 98-1312 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El-Houejbia, de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1318 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à El-Houejbia, de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El-Houejbia, de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 98-1318 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Slimène, de la délégation de Bir El H'fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1317 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Slimène, de la délégation de Bir El H'fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Slimène, de la délégation de Bir El H'fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 98-1317 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El-Mech, de la délégation d'El-Meknassy, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1310 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à El-Mech, de la délégation d'El-Meknassy, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El-Mech, de la délégation d'El-Meknassy, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 98-1310 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El-M'karem, de la délégation de Sidi Bouzid Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1309 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à El-M'karem, de la délégation de Sidi Bouzid Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El-M'karem, de la délégation de Sidi Bouzid Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 98-1309 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Errhamna K10, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1314 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Errhamna K10, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Errhamna K10, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1314 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essodga de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1315 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Essodga, de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Essodga, de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1315 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamada, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1316 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Hamada, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamada, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1316 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El-Kharrouba I (Sidi Mansour), de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1313 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à El-Kharrouba I (Sidi Mansour), de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El-Kharrouba I (Sidi Mansour), de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1313 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medien, de la délégation d'El Krib, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1306 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Medien, de la délégation d'El Krib, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Medien, de la délégation d'El Krib, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1306 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Rouhia III, de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1307 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Rouhia III, de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Rouhia III, de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1307 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Hebabsa, de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1308 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à El Hebabsa, de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Hebabsa, de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1308 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tourir Ellil, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-1311 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Tourir Ellil, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée

par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Tourir Ellil, de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana, objet du décret n° 98-1311 du 15 juin 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.